

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT D'OLORON
CANTON D'OLORON EST
COMMUNE DE CARDESSE**

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de CARDESSE,

Vu l'article L.2212- du Code Général des collectivités territoriales :

Vu l'article 213 du Code rural, modifié par la loi n°89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 2 13-1 et 213-2 du même code

Vu le décret n°76-1085 du 2 novembre 1976

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982

Vu l'arrêté municipal du 1er octobre 1979

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

Considérant la recrudescence des chiens errants et des dégâts causés il convient de rapporter l'arrêté du 1er octobre 1979 afin que la sécurité de tous soit mieux assurée,

ARRETE :

Article 1er - : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts des déchetteries.

Article 2 - : Les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifié par tout autre procédé agréé. Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de cinq jours ouvrables et francs s'ils n'ont pas été réclamés.

Article 3 - : Tout chien errant à l'abandon, avec ou sans collier, sera saisi et conduit à la fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 - : Les chiens errants dont la capture est impossible ou dangereuse seront abattus sur place par les agents de la Force Publique, ou par les personnes requises par l'autorité Municipale.

Article 5 - : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde, conformément au tarif en vigueur.

Article 6 - : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie pour accusé de réception et à :
- M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Oloron-Ste-Marie.

Fait à Cardesse le 2 juin 2003

Le Maire

